

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°274/2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 9 juin, les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de Beaussault, à dix-huit heures trente, conformément à la convocation du 23 mai 2022 et sous la Présidence de Monsieur Eric Picard.

Nombre de membre en exercice : 80. Délégués présents : 59 Pouvoirs : 8
Votants : 67. Pour : 67 contre : 0 abstention : 0.

Etaient présents :

Mrs et Mmes : Bréquigny I. Deschamps F. Décarnelle R. Fournier L. Rimbert D. Nirlo J.M. Quesney Y. Broux E. Nottias B. Buquet K. Dieutre S. Petit S. Pelletier S. Fleury G. Lesueur G. Devillerval M.F. Canu J.N. Bos P. Lesueur C. Decoudre J. Dupuis P. Martin T. Morda C. Aché S. Henry J.P. Rouzé D. Picard E. Billot D. Baguet V. Blondé J. Delenin A. Larchevêque F. Legendre F. Lemerancier P. Barthélémy N. Buquet J. Buquet J.M. Coaillet M. Delwarde J.C Dion O. Defromerie M. Legay P. Devaux L. Carpentier S. Grisel J. Minel M. Duval I. Mariette P. Coutard G. Lefebvre C. Scellier B. Elie C. But D. Dion P. Gibaux M. Gilles M. Hermand T. Leroux C. Goulay S.

Absents excusés :

C. Cumont.

Excuses et pouvoirs :

- J. Luc Cosquer excusé, pouvoir à S. Dieutre
- F. Asselin excusée, pouvoir à P. Dupuis
- P. Dury excusé, pouvoir à T. Martin
- M. Bellay excusée, pouvoir à J.P Henry
- G. Galloo excusé, pouvoir à D. Billot
- J. Horcholle excusé, pouvoir à J. Blondé
- J. Godin excusé, pouvoir à V. Baguet
- J. M Gaillon excusé, pouvoir à E. Picard

Secrétaire de séance : G. Lesueur.

Objet : Taxe de séjour au réel 2023.

- Vu les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire
- Vu les articles R5211 R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- Décide d'assujettir la taxe de séjour sur les catégories d'hébergement suivantes à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Palaces	4,00
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme 5 étoiles	2,50
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme 4 étoiles	2,00
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme 3 étoiles	1,50
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme 2 étoiles, village vacances 4 et 5 étoiles	0,90
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme 1 étoile, village vacances 1, 2 et 3 étoiles. Chambre d'hôtes et auberge collective.	0,80
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,60
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20
Terrains de camping et terrain de caravanage non classé ou en attente de classement.	0,20

Tarif appliqué par adulte et par nuitée.

- Décide d'appliquer le taux de 5% pour les hébergements non classés ou en attente de classement, avec un maximum de 4,00€.
- Définit la période sur laquelle la taxe sera due : du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Détermine la période de collecte du recouvrement de la taxe au semestre soit :
 - Du 1^{er} janvier au 30 juin : recouvrement début juillet
 - Du 1^{er} juillet au 31 décembre : recouvrement début janvier.
- Définit le montant du loyer maximal en dessous duquel la taxe n'est pas due : 1 €/nuitée.
- Les personnes exonérées sont celles expressément fixées par l'article L. 2333-31 du C.G.C.T.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Le : 13 juin 2022. Le Président, **Eric Picard**.

Communauté de Communes
Des 4 rivières